

Unité départementale de la Moselle
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURIAL ULTRA FRAIS

30 RUE DES JACQUINS
BP 12
89150 Jouy

Références : CHATEAU-SALINS_EURIAL-ULTRA-FRAIS_2025-03-07_RAPVI_Reexamen-
IED_FDM_01206
Code AIOT : 0006201080

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement EURIAL ULTRA FRAIS implanté ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 Château-Salins. L'inspection a été annoncée le 13/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen remis le 07/01/2021, suite à la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire.

Elle avait vocation à éclaircir certains sujets du dossier, et statuer sur la conformité des installations vis-à-vis de ces MTD dont les dispositions sont pleinement entrées en vigueur le 4 décembre 2023, via l'arrêté ministériel du 27/02/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURIAL ULTRA FRAIS
- ZI Avenue des Saulniers COUTURES 57170 Château-Salins
- Code AIOT : 0006201080
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société EURIAL ULTRA FRAIS exploite, à Château-Salins, une unité de transformation du lait et de matières végétales pour la production de yaourts, crèmes desserts, yaourts à boire, ou encore desserts végétaux.

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2008 (complété par la suite).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 2 | Inventaire des émissions(= MTD 2) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 4 | Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau(= MTD 4 et 12) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 8 | Plan de gestion du bruit(= MTD 13) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1 | Demande d'action corrective | 4 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1 | Système de Management Environnemental (= MTD 1) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5 | Sans objet |
| 3 | Suivi et | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | inventaire des effluents aqueux(= MTD 3) | article 7.1 | |
| 5 | Efficacité énergétique(= MTD 6) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8 | Sans objet |
| 6 | Consommation d'eau et rejet des effluents(= MTD 7) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9 | Sans objet |
| 7 | Utilisation de fluides frigorigènes(= MTD 9) | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence le respect des niveaux d'émission dans l'eau associés aux meilleures techniques disponibles, et une surveillance des principaux paramètres physico-chimiques.

Cette visite, qui s'appuie sur l'instruction du dossier de réexamen requis par le code de l'environnement dans le cadre de la transposition de la directive IED, a permis de clarifier certains points du dossier, et de relever que l'inventaire des émissions (MTD n°2) et le plan de gestion du bruit (MTD n°13) méritent d'être davantage formalisés. Dans le cadre de l'inventaire des émissions, l'exploitant pourra utilement justifier l'absence de surveillance des Chlorures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de Management Environnemental (= MTD 1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'une certification ISO 14001 : présentation de la certification (certification AFNOR n°2011/41193.8) renouvelée le 18/07/2023, avec une validité jusqu'au 17/07/2026. Comme indiqué par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, "les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 (...) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences."

L'Inspection a néanmoins questionné l'exploitant sur la mise en œuvre du point IV de la MTD 1 - Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables : l'exploitant a présenté la politique de la direction, et a présenté les principaux indicateurs mis en place pour mesurer la performance environnementale du site, relatifs à la consommation d'électricité et de gaz, la consommation d'eau, et les rejets aqueux. Chaque année, des objectifs de performance plus ambitieux sont fixés (un objectif de -3% est avancé par l'exploitant pour l'année 2025 sur les consommations d'électricité, de gaz et d'eau).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des émissions(= MTD 2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :

a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;

II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ;

III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
[...]

Constats :

Après avoir expliqué les principaux flux d'eau de l'établissement (nettoyage en place =NEP pour l'ensemble des effluents, eaux blanches envoyées dans une filière de méthanisation, et traitement des eaux moins chargées vers une station d'épuration interne au site), l'exploitant a présenté un logigramme HACCP (méthode qui permet de prévenir et d'identifier les dangers liés aux pratiques

d'hygiène alimentaire).

Toutefois ce logigramme ne répond pas précisément aux attendus de la MTD 2 et de l'article 6 de l'arrêté ministériel.

Les attendus de l'Inspection ont été reprécisés à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un inventaire des émissions répondant aux attendus de l'article 6 de l'arrêté ministériel (avec notamment un schéma simplifié des procédés, l'identification des recirculations des effluents, et des informations sur les caractéristiques des effluents en termes de volumes, concentration). En particulier, le sujet de l'absence de chlorures (abordé au constat n°4) est à aborder via cet inventaire des émissions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suivi et inventaire des effluents aqueux(= MTD 3)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

Sur la base de l'inventaire décrit au point 6, l'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation. Il surveille, aux endroits clefs de l'installation, les paramètres permettant de contrôler l'efficacité des différentes étapes du traitement des effluents.

Constats :

L'exploitant effectue une surveillance des principaux paramètres relatifs aux rejets aqueux, en amont et en aval de sa station de traitement.

En amont :

- température, pH et débit : en continu
- DCO, rapport DCO/N : surveillance journalière
- Azote (NGL et NO₃), Phosphore : surveillance hebdomadaire
- DBO : une mesure tous les 3 mois
- Chlorures : jusqu'à présent non suivi ; à la suite de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir mis en œuvre une surveillance quotidienne depuis le 10/02/2025.

En aval :

- température, pH et débit : en continu
- MES, DCO, rapport DCO/N : surveillance journalière
- Azote (NGL et NO₃), Phosphore : surveillance hebdomadaire
- DBO : une mesure mensuelle
- Chlorures : jusqu'à présent non suivi ; à la suite de la visite d'inspection, l'exploitant

déclare avoir mis en œuvre une surveillance quotidienne depuis le 10/02/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau(= MTD 4 et 12)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

| Substance/paramètre | VLE en mg/l (I) (II) (III) (XI) | Fréquence de surveillance (IX) |
|---------------------------------------|--|--------------------------------|
| Demande chimique en oxygène (DCO) (V) | 100 (I) | Une fois par jour (X) |
| Azote global (NG) | 20 (VI) (VII) | |
| Carbone organique total (COT) (V) | - | |
| Phosphore total (PT) | 2 (I) (VIII) | |
| Matières en suspension totales (MEST) | 50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % | |
| Demande biochimique en oxygène (DBO5) | 100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV) | Une fois par mois (X) |
| Chlorures (Cl ⁻) | | Une fois par mois |

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(II) Les VLE ne s'appliquent pas aux émissions résultant de la meunerie, de la transformation du

fourrage vert et de la production d'aliments secs pour animaux de compagnie et d'aliments composés pour animaux.

(III) Les VLE ne s'appliquent pas à la production d'acide citrique ou de levure.

(IV) Le flux est ramené à 15 kg/jour pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10.

(V) La VLE et la surveillance portent soit sur la DCO soit sur le COT sous réserve de la démonstration au cas par cas par l'exploitant de la corrélation DCO/COT. Le paramètre COT est l'option privilégiée car la surveillance du COT n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

La VLE n'est pas applicable en cas de faible température des effluents aqueux (inférieure à 12 °C, par exemple) pendant de longues périodes.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ; - 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(IX) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné au point 6.

(X) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(XI) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective :

Les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Constats :

Les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 sont plus contraignantes que celles fixées par l'arrêté ministériel et s'imposent donc à l'exploitant. L'Inspection a consulté des données d'autosurveillance déclarées pour les années 2023 et 2024 dans l'application GIDAF :

- pour l'année 2023, les valeurs limites étaient globalement respectées : seul 1 dépassement de la concentration a été relevé pour le paramètre DCO, et 8 dépassements pour le paramètre MES pour l'ensemble de l'année. L'arrêté ministériel du 02/02/1998 considérant que "dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure par jour), 10% de la série des résultats de mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs, au final seuls 2 dépassements de la VLE (valeur limite d'émission) sur le paramètre MES sont à retenir.
- en 2024, la situation s'est améliorée puisqu'aucun dépassement de la VLE n'est relevé :

| | V L E d e l ' a r r ê t é m i n i s t é r i e l | V L E f i x é e p a r l ' a r r ê t é p r é f e c t o r a l d u | V a l e u r m a x i m a l e m e s u r é e e n 2 0 2 4 | V a l e u r m o y e n n e m e s u r é e e n 2 0 2 4 | N b d e d é p a s s e m e n t |
|--|---|--|---|---|------------------------------------|
| | | | | | |

| | | d u 15/02/2008 (prises en référence) | 2024 | 2024 | |
|-----------|----------|---|------|------|---|
| DCO | 100 | 82 | 36 | 9,55 | 0 |
| DBO5 | 100 30 | 30 | 3 | 1 | 0 |
| MEST | 50 35 | 30 | 24 | 6,94 | 0 |
| Azote | 20 | 10 | 4,3 | 0,5 | 0 |
| Phosphore | 2 | 2 | 0,91 | 0,09 | 0 |
| | | | | | |

* VLE = valeur limite d'émission

En termes de surveillance, la fréquence fixée par l'arrêté ministériel (issue des conclusions sur les MTD) est renforcée par rapport à celle jusqu'alors fixée par l'arrêté préfectoral, pour les paramètre Azote et Phosphore : la surveillance mensuelle doit devenir journalière.

L'exploitant déclare avoir renforcé la surveillance de ces paramètres suite au dossier de réexamen, la faisant passer à une fréquence hebdomadaire : vu la transmission du fichier d'autosurveillance interne. Cette fréquence de surveillance demeure insuffisante par rapport à ce qui est attendu.

La surveillance des Chlorures n'est en revanche pas réalisée à ce jour ; dans son dossier de réexamen, l'exploitant justifie l'absence de surveillance pour ce paramètre par la non-utilisation de produits salés dans le process. Ce point nécessite d'être davantage justifié, en lien avec l'inventaire des flux évoqué au constat n°2. A la suite de cette inspection, l'exploitant a indiqué à l'Inspection mettre en œuvre cette surveillance à compter du 10/02/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il respecte la fréquence journalière fixée pour les paramètres Azote, Phosphore et Chlorures.

Pour ce dernier paramètre, si les résultats de surveillance montrent l'absence totale de chlorure, ce paramètre pourra ne plus être suivi car écarté de l'inventaire des émissions pertinentes.

S'agissant des paramètres Azote et Phosphore, à terme, l'exploitant pourra solliciter un allègement de la fréquence de surveillance s'il justifie que les émissions sont suffisamment stables. Un guide ministériel traitant de ces questions est en cours de rédaction et sera publié très prochainement ; l'exploitant pourra alors s'appuyer sur la méthodologie proposée pour solliciter cet allègement si les conditions sont satisfaites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Efficacité énergétique(= MTD 6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

a) Plan d'efficacité énergétique

Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b) Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économies en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant a mis en place les éléments du plans d'efficacité énergétique, en établissant les ratios de consommation spécifique d'énergie suivants :

- pour le gaz : ratio en kWh PCI/tonne de produit fini fabriqué
- pour l'électricité : kWh/tonne de produit fini fabriqué

Ces indicateurs sont suivis par l'exploitant, et des objectifs plus ambitieux sont établis chaque année.

Vu les données de 2024 :

- gaz : 320 kWh/tonne pour un objectif fixé à 322 kWh/tonne ; objectif 2025 = 308,7 kWh
- électricité : 309 kWh/tonne pour un objectif fixé à 320 kWh/tonne ; objectif 2025 = 301,9 kWh.

A noter que les niveaux de performance environnementale pour la consommation d'énergie spécifique, qui ne sont qu'indicatifs, ne sont pas directement applicables aux activités de l'établissement (seules les activités de production de : lait de consommation, de fromage, de poudre, ou de lait fermenté, sont précisées dans les conclusions sur les MTD).

Par ailleurs, parmi les techniques énumérées, l'exploitant a déclaré, dans son dossier de réexamen, avoir mis en œuvre : la régulation et le contrôle des brûleurs (brûleur micro-onduleur depuis 2020), la modification de l'éclairage (passage aux LED), la réduction des fuites au niveau du circuit d'air comprimé (par la recherche de fuite). Ces points n'ont pas été explorés lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation d'eau et rejet des effluents(= MTD 7)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique a et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k.
Techniques courantes :

- a) Recyclage ou réutilisation de l'eau
 - b) Optimisation du débit d'eau
 - c) Optimisation des buses et des conduites d'eau
 - d) Séparation des flux d'eau
- Techniques liées aux opérations de nettoyage
- e) Nettoyage à sec
 - f) Systèmes de curage des canalisations
 - g) Nettoyage à haute pression
 - h) Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP)
 - i) Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel
 - j) Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés
 - k) Nettoyage des équipements dès que possible

Constats :

L'exploitant avait précisé, dans son dossier de réexamen, avoir mis ou être en cours de mise en œuvre des techniques a), b), e), g) et h).

Dans la réalité, les actions envisagées n'ont pas toutes été mises en œuvre. Seules les techniques a) 'recyclage ou réutilisation de l'eau' et h) 'optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place' ont été mises en œuvre.

Le dispositif de nettoyage en place a été visualisé lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Utilisation de fluides frigorigènes(= MTD 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'exploitant a recours, pour la réfrigération, à de l'ammoniac (1586 kg déclarés dans le dossier de réexamen), mais aussi des fluides frigorigènes fluorés dont le pouvoir de réchauffement planétaire, pour un d'entre eux (fluide R404A) est très important (PRP = 3922).

L'exploitant envisageait une étude pour le remplacement du fluide R404A, mais n'a pas encore concrétisé la substitution.

Il convient de noter qu'à ce jour, au titre du règlement européen "F-Gaz", les équipements contenant des fluides avec un PRP supérieur à 2500 ne peuvent être rechargés qu'avec des fluides régénérés. A compter de 2030, les recharges ne seront plus possibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de gestion du bruit(= MTD 13)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 13.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des MTD du BREF FDM

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions sonores, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance sonore est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant a réalisé des campagnes de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et au droit des zones à émergence réglementée, en janvier 2020 puis en janvier 2024 : vu le rapport de

I'organisme BUREAU VERITAS du 13/01/2024 suite à des mesures réalisées du 7 au 8 janvier 2024. Néanmoins, l'exploitant n'a pas formellement mis en œuvre le plan de gestion du bruit prévu par l'arrêté ministériel, alors qu'un dépassement de l'émergence (= différence du niveau de bruit mesuré, entre le moment où le site est en fonctionnement et le moment où celui-ci est à l'arrêt) a été constaté en un point, en période nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à formaliser un plan de gestion du bruit, définissant notamment un programme de réduction du bruit tel que décrit dans la prescription étudiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois